

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY**

(Seine-Saint-Denis)

**SERVICE VOIRIE**

**OBJET :**

**ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT - Autorisation de stationnement d'un camion de déménagement face au n°16-18, rue des Collines à GAGNY.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2521-1 et L. 2521-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4,

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417.10,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 116-2 et R. 116-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 à L. 421-9,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 15 décembre 2003 approuvant le règlement de voirie communal,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2004 fixant le montant des droits et taxes d'occupation privative du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant la demande en date du 28 juillet 2022, par laquelle le pétitionnaire, **Madame Jennifer DO COUTO, particulier, domicilié n°7, rue Parmentier – 93220 GAGNY**, sollicite l'autorisation de stationner **un camion de déménagement** (correspondant à deux places de stationnement) en face du **n°18, rue des Collines - 93220 GAGNY**,

Considérant la faisabilité technique de l'opération face au n°16-18,

**ARRÊTE**

- **Article 1.-** Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner un camion de déménagement.

Adresse : **Face au n°16-18, rue des Collines - 93220 GAGNY (sur emplacements matérialisés).**

Durée : **Le samedi 20 août 2022.**

**Sous réserve des prescriptions suivantes :**

- Laisser la circulation libre sur la chaussée (2,50 m de largeur minimum),
- Assurer impérativement en permanence, avec toutes les précautions nécessaires, un passage d'au moins 1,40 m pour la circulation des piétons,
- Mettre en place un balisage conforme à la réglementation en vigueur sur la chaussée.

□ **Recommandations** : 1 triangle positionné en bordure de chaussée à 10 m avant le camion, visible des usagers circulant sur la chaussée, complété de 3 cônes « k5a » positionnés en biseau espacés de 3 m.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores devra être assurée en toutes circonstances.

- **Article 2.-** Le stationnement sera interdit à tout autre véhicule.
- **Article 3.-** Le pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

- **Article 4.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début du déménagement, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place par le pétitionnaire.
- **Article 5.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417.10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route et ne respectant pas le présent arrêté pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 6.-** Le pétitionnaire sera responsable de tout accident pouvant survenir lors du stationnement.
- **Article 7.-** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.
- **Article 8.-** Redevance : Le montant des droits de voirie fixé par le Conseil municipal en date du 28 juin 2004 est de 34,50 € par jour pour un emplacement de stationnement, se décomposant comme suit :

<b>EMPLACEMENT CAMION DE DÉMÉNAGEMENT</b>	
Tarif appliqué <i>(1 emplacement correspondant à 1 place de stationnement soit 5 m de longueur)</i>	34,50 €
Base de droit	Droit fixe/jour
Unité(s)	34,50 € x 1 jour(s) x 2 emplacements
<b>Redevance TTC</b>	<b>69 €</b>

**Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 69 € et seront réclamés par le Trésor Public du Raincy.**

- **Article 9.-** Modifications : Si des modifications sont apportées quant à la présente autorisation, le pétitionnaire sera tenu d'en informer immédiatement, par téléphone, le Service Voirie en Mairie (tél. : 01 56 49 22 22) et de le confirmer ensuite par courrier **dans un délai de HUIT JOURS**, faute de quoi, il devra s'acquitter des droits de voirie correspondants à ladite permission.
- **Article 10.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 11.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- **Article 12.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
  - Au Commissaire de Police,
  - Au Directeur Général des Services de la Ville,
  - A la Direction des Interventions Techniques,
  - Au pétitionnaire, Madame Jennifer DO COUTO – 7 bis rue Parmentier – 93220 GAGNY, **pour affichage**,
  - Au Comptable du Trésor Public du Raincy - 22 allée de l'Eglise - 93340 LE RAINCY,
 Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 02 août 2022.

  
 Le Maire,  
 Conseiller Départemental,  
  
**Rolin CRANOLY**